

COPS : Compensation des Opérations du Pacifique Sud

Vers un changement
de normes dans les
échanges bancaires



SOMMAIRE

01. COPS EN BREF	P.03
02. LE VIREMENT COPS	P.06
03. LE PRELEVEMENT COPS	P.08
04. IMPACTS POUR LES ENTREPRISES	P.15



01 | COPS EN BREF

DANS UN PAYSAGE FINANCIER EN CONSTANTE ÉVOLUTION, LA MODERNISATION DES PLATEFORMES D'ÉCHANGES INTERBANCAIRES EST DEVENUE UNE NÉCESSITÉ INCONTOURNABLE.

COPS (Compensation des Opérations du Pacifique Sud) est un ensemble d'outils opérationnels qui permet à tous les utilisateurs de disposer d'instruments de paiement harmonisés, simplifiés et fiables afin de **réaliser leurs opérations sur les territoires du Pacifique en devise XPF**.

COPS s'appuie sur les règles SEPA (Single Euro Payments Area) et la norme internationale ISO 20022 adaptées localement.

Les deux places de Nouvelle-Calédonie (incluant Wallis-et-Futuna) et Polynésie Française ont amorcé la bascule progressive de leurs systèmes de compensation, avec une échéance finale fixée au 28 février 2026 pour la Polynésie Française et au 30 septembre 2026 pour la Nouvelle-Calédonie.



Votre entreprise devra donc impérativement migrer au nouveau format de virement et de prélèvement ISO 20022 **au plus tard au 28 février 2026** pour la Polynésie Française et **au 30 septembre 2026** pour la Nouvelle-Calédonie, date à laquelle les virements et prélèvements au format actuel disparaîtront.

Adapter votre fonctionnement au plus tôt est primordial pour éviter la modification dans l'urgence de vos systèmes d'information et de paiement et éviter un blocage de vos moyens de paiement si ces derniers n'étaient pas à la norme ISO 20022 au lendemain du 28 février 2026 pour la Polynésie Française et du 30 septembre 2026 pour la Nouvelle-Calédonie.

Tout est prévu dans les modalités de passage à COPS pour que vous et vos partenaires disposiez d'un temps suffisant pour vous adapter sans précipitation.

COPS EN BREF

CHRONOLOGIE COPS

2019-2020



Étude et cadrage réalisés par l'IEOM et les Etablissements Financiers de Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française.

DÉCEMBRE 2020



Décision de basculer les systèmes de compensation au format ISO 20022.

JANVIER 2021



Lancement du projet avec un découpage en plusieurs lots et notamment virements et prélèvements COPS.

JANVIER 2023



Démarrage des plateformes d'échanges interbancaires COPS de Nouvelle Calédonie et Polynésie Française.

SEPTEMBRE 2024
(POLYNÉSIE FRANÇAISE)
NOVEMBRE 2024
(NOUVELLE-CALÉDONIE)

Démarrage
des virements et
prélèvements COPS

DÈS À PRÉSENT

Contactez
votre banque

28 FÉVRIER 2026
(POLYNÉSIE FRANÇAISE)

30 SEPTEMBRE 2026
(NOUVELLE-CALÉDONIE)

**Abandon définitif des formats
d'échanges actuels.**
Fin de la période de migration
des entreprises.

02 | LE VIREMENT COPS

Le **virement COPS** est destiné à remplacer le virement actuel au plus tard le 28 février 2026 en Polynésie Française et le 30 septembre 2026 en Nouvelle-Calédonie. Il est disponible depuis septembre 2024 en Polynésie Française et depuis novembre 2024 en Nouvelle-Calédonie et est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis sur la base des règles d'échanges SEPA, utilisées en métropole et sur la zone Euro.

Qu'est-ce qu'un virement COPS ?

Le virement COPS est une opération de paiement en XPF à l'initiative du payeur. Il est destiné à **l'exécution de transferts de fonds entre les comptes de paiement d'un donneur d'ordre et d'un bénéficiaire ouvert sur les livres des banques situées dans l'espace COPS.**

Le virement COPS est-il un outil plus précis que le virement actuel ?

Le virement COPS permet au donneur d'ordre de transmettre davantage d'informations dans son ordre de virement. Le « motif de paiement » est désormais d'une taille maximale de 140 caractères contre 31 caractères avec le virement actuel. Restitué au bénéficiaire dans son intégralité et sans altération, il assure une meilleure information de celui-ci et facilite ses rapprochements comptables.

Les règles de fonctionnement COPS permettent-elles des ordres de virement permanents ?

Le virement COPS peut être utilisé pour des paiements ponctuels ou répétitifs, unitaires et/ou en lot.

Un donneur d'ordre peut-il transmettre une instruction de virement COPS via ses canaux de communication électroniques actuels ?

Les canaux de transmission des ordres de virement COPS restent identiques. Pour de plus amples informations sur ces aspects, merci de consulter votre banque.

LE VIREMENT COPS

MODE D'EMPLOI - EMETTRE UN VIREMENT COPS

PRÉ-REQUIS N°1

Rencontrez votre banquier pour convenir du format de vos échanges informatiques COPS avec votre banque.

PRÉ-REQUIS N°2

Contactez votre fournisseur de logiciel et/ ou votre expert-comptable pour vérifier la compatibilité de vos outils de gestion (référentiel client, logiciel de gestion, logiciel de paie...) avec les moyens de paiement COPS.

PRÉ-REQUIS N°3

Assurez-vous que vous disposez des coordonnées bancaires des bénéficiaires de vos virements sous format IBAN. Dans le cas contraire, demandez-les à vos partenaires. Ces données figurent sur les relevés d'identité bancaire (RIB).

FÉLICITATIONS !
Après ces 3 étapes,
vous êtes prêt
à émettre des
virements COPS !

03 | LE PRÉLÈVEMENT COPS

Le **prélèvement COPS** est destiné à remplacer le prélèvement actuel au plus tard **le 28 février 2026** en Polynésie Française et **le 30 septembre 2026** en Nouvelle-Calédonie. Il est disponible depuis septembre 2024 en Polynésie Française et depuis novembre 2024 en Nouvelle-Calédonie et est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis sur la base des règles d'échanges SEPA, utilisées en métropole et sur la zone Euro.

Qu'est-ce qu'un prélèvement COPS ?

Comme son prédécesseur, le prélèvement COPS est **un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles libellées en XPF**. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. **Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances sur son débiteur**. Ce faisant, il dispense le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement ou échéance des opérations récurrentes.

Combien de temps à l'avance un créancier doit-il prévenir son client des échéances de ses prélèvements ?

Avant d'émettre tout prélèvement COPS, un créancier est tenu de fournir à ses clients débiteurs une notification préalable **au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement COPS** (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier,...). Cette notification devra au minimum contenir la date d'échéance du prélèvement ainsi que son montant.

Lors de la migration au prélèvement COPS, est-il nécessaire de refaire signer un mandat COPS à son client ?

Non, en vertu du principe de la continuité des mandats qui permet **d'éviter de faire signer, de nouveau, des mandats pour les prélèvements existants, objets de la migration**.

LE PRÉLÈVEMENT COPS

Est-ce que les oppositions préalables d'un client continuent de s'appliquer ?

Oui, la migration établit comme corollaire de la continuité des mandats, le principe de continuité des oppositions du prélèvement au format actuel vers le prélèvement COPS. Les oppositions effectuées par le débiteur sur un prélèvement préexistant sont donc automatiquement reconduites même si ce dernier a changé de format de prélèvement.

Un créancier est-il tenu d'informer ses clients de son passage au prélèvement COPS ?

Oui, **le créancier a pour obligation d'informer ses débiteurs que les créances recouvrées** jusqu'alors par prélèvement au format actuel le seront dorénavant par prélèvement COPS conformément aux règles du prélèvement COPS. Cette information est faite par tout moyen à la convenance du créancier.

À cette occasion, le créancier indique au débiteur :

- ➔ son Identifiant Créancier SEPA (ICS) ;
- ➔ la ou les Référence(s) Unique(s) de Mandat (RUM) ;
- ➔ les coordonnées (point de contact) auxquelles
- ➔ le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative au prélèvement COPS.

Dès lors qu'un créancier a informé son client débiteur qu'il migre vers le prélèvement COPS pour un contrat sous-jacent donné et que la migration est réalisée, **il ne doit plus émettre de prélèvement au format actuel pour ce même contrat.**

LE PRÉLÈVEMENT COPS

Qu'est-ce que l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) ?

Tout créancier souhaitant émettre des prélèvements COPS doit disposer d'un ICS permettant de l'identifier de manière unique. L'ICS fait partie des données qui doivent obligatoirement figurer sur les mandats signés par les débiteurs. Pour obtenir un ICS, un créancier doit en faire la demande à sa banque.

Qu'est-ce que la Référence Unique de Mandat (RUM) ?

La Référence Unique de Mandat permet à un créancier d'identifier un mandat signé par un débiteur donné. Elle est unique pour chaque mandat. Le créancier est libre d'attribuer la référence qu'il souhaite (maximum 35 caractères « latins », l'espace est accepté et compte comme un caractère). Dans la mesure du possible, cette RUM doit être inscrite sur le mandat avant son envoi au débiteur. Elle doit figurer dans l'information faite par le créancier à son client préalablement à l'émission du prélèvement COPS.

Quel est le cycle d'exécution du prélèvement COPS ?

En fonction de l'accord éventuellement conclu avec sa banque, le créancier peut transmettre ses ordres de prélèvements COPS par anticipation : 1 jour ouvré bancaire au plus tard avant sa date d'échéance, et au plus tôt, 14 jours calendaires avant la date d'échéance quel que soit le type d'opération.

Le prélèvement COPS peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles (One-Off).

LE PRÉLÈVEMENT COPS

Qu'est-ce que le mandat COPS ?

Le mandat COPS est identique au mandat SEPA et représente l'expression du consentement du débiteur aux futures opérations de prélèvement. Il est matérialisé par un formulaire signé par le débiteur – sous forme papier ou électronique – et est conservé par le créancier.

Il s'agit de l'équivalent COPS de l'autorisation et de la demande de prélèvement actuelle. Ces deux documents papier étaient autrefois remplis par le futur débiteur et renvoyés à son créancier. Ce dernier conservait la demande de prélèvement et transmettait l'autorisation de prélèvement à la banque du débiteur.

En signant le mandat COPS, le débiteur autorise deux opérations :

- ➔ l'émission d'ordres de prélèvement COPS par le créancier ;
- ➔ le débit de son compte du montant des ordres présentés par la banque du créancier.

Le créancier est désormais seul responsable de la conservation des mandats signés par ses débiteurs et de leur(s) modification(s) éventuelle(s). Il doit impérativement conserver les mandats tout au long de la relation avec son débiteur et pour une durée de 13 mois après cessation de cette relation (délai de contestation).

Il lui reviendra de fournir une copie de ces mandats à sa banque en cas de contestation d'un ordre de prélèvement par un de ses débiteurs.

LE PRÉLÈVEMENT COPS

Quelle est la durée de validité du mandat COPS ?

Les mandats de prélèvement COPS sont valables :

- ➔ pour un seul prélèvement dans les cas où l'autorisation du débiteur ne porte que sur un prélèvement dit « ponctuel » ;
- ➔ jusqu'à révocation de l'accord du débiteur dans les cas où l'autorisation du débiteur porte sur une série de prélèvements. Un mandat de prélèvement COPS peut en effet être révoqué à tout moment sur demande du débiteur auprès de son créancier. Il est vivement recommandé au débiteur d'informer sa banque de toute révocation.

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement COPS n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement COPS, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) **devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.**

LE PRÉLÈVEMENT COPS

MODE D'EMPLOI - EMETTRE UN PRÉLÈVEMENT COPS

PRÉ-REQUIS N°1

L'émission de prélèvement COPS s'effectue selon des conditions préalablement convenues par votre banque. Si vous émettez déjà des prélèvements actuellement, une mise à jour de votre contrat avec votre banque peut être requise.

Votre banque se chargera de demander en votre nom à la Banque de France l'attribution d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS). Cet identifiant vous sera nécessaire lors de l'émission de vos futurs ordres de prélèvement COPS.

PRÉ-REQUIS N°2

Assurez-vous de votre capacité à traiter les informations supplémentaires contenues dans les ordres de prélèvement COPS : la Référence Unique de Mandat (RUM), l'Identifiant Créancier SEPA (ICS), le type de paiement (ponctuel ou récurrent), la séquence de présentation du paiement et le libellé d'opération.

Rapprochez-vous de votre banquier afin de convenir du format de vos échanges informatiques COPS.

PRÉ-REQUIS N°3

Obtenez les coordonnées bancaires exactes de vos clients débiteurs au format IBAN. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser directement à vos clients débiteurs ou demander conseil à votre banque.

LE PRÉLÈVEMENT COPS

MODE D'EMPLOI - EMETTRE UN PRÉLÈVEMENT COPS

PRÉ-REQUIS N°4

En l'absence d'autorisation de prélèvement préexistante, vous devez obtenir de votre client débiteur un mandat signé. L'archivage de ce mandat, sous forme papier ou électronique, est de votre responsabilité en tant que créancier.

Dans le cadre d'un prélèvement au format actuel qui migrerait vers un prélèvement COPS, vous n'aurez pas à faire signer de nouveaux mandats de prélèvement COPS. Toutefois, vous êtes tenus d'informer au plus tôt vos clients débiteurs de votre intention de migrer. Cette information peut se faire sous la forme d'une communication spécifique à la migration ou sur le support utilisé pour la notification préalable du premier prélèvement COPS.

Dans les deux cas, vous aurez à attribuer une référence unique à vos mandats signés (RUM). Choisissez librement une référence comportant au maximum 35 caractères « latins » (l'espace est accepté et compte comme un caractère) pour identifier de manière certaine un mandat signé par un de vos clients débiteurs.

Vous aurez à communiquer la RUM à votre client débiteur préalablement à la présentation d'un premier prélèvement COPS. De la même manière, vous devez mettre à sa disposition un point de contact lui permettant de modifier ou de révoquer ledit mandat (changement de coordonnées bancaires...).

FÉLICITATIONS !
Après ces 4 étapes,
vous êtes prêt
à émettre des
prélèvements COPS !

04 | IMPACTS POUR LES ENTREPRISES

SERVICE INTERNE	APPLICATIONS	ÉVOLUTIONS NÉCESSAIRES
Finance	Solutions de gestion de trésorerie Comptabilité ERP	Dans l'éventualité où l'entreprise émet des prélèvements, obtention d'un ICS
		Modification et gestion des protocoles d'échanges bancaires / nouveaux contrats télématiques
		Récupération des IBAN et modification des référentiels
		Délais de traitement des ordres de paiements
		Développements si traitement des informations complémentaires contenues dans les virements et prélèvements COPS reçus et émis.
RH	Solution de RH, Management et paie	Récupération et modification des coordonnées bancaires des salariés
Juridique	Solution métier	Mise à jour des contrats avec les banques teneurs de comptes
		Mise en place des formulaires de mandat COPS pour les nouveaux contrats ou en cas d'expiration d'un mandat COPS
		Information préalable des clients/fournisseurs de l'utilisation des nouveaux moyens de paiement COPS, avec notamment la mise à disposition des débiteurs des coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement COPS existant et/ou de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement
Informatique	Toutes applications	Mises à jour de l'ensemble des interfaces et applications affectées par le passage à COPS (gestion des RUM pour les prélèvements COPS notamment)
		Génération des virements et prélèvements COPS



Rendez-vous sur :
www.ieom.fr/cops